



DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 773

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « MERTEUIL » AVEC LA SOCIÉTÉ LUCERNAIRE DIFFUSION

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société LUCERNAIRE DIFFUSION propose de céder le droit de représentation du spectacle « MERTEUIL » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « MERTEUIL » aura lieu le vendredi 31 janvier 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 4 737,37 € TTC (QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES) incluant le coût de cession d'un montant de 4 431 € TTC et les frais de déplacement et de repas pour un montant total de 306,37 € TTC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M26 - AR2024_773-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28/11/2024

Publication le : 28 NOV. 2024

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « MERTEUIL » avec la société LUCERNAIRE DIFFUSION ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « MERTEUIL » est signé avec la société LUCERNAIRE DIFFUSION, sise 53 rue Notre-Dame des Champs à Paris (75006), représentée par Monsieur Maxence GAILLLARD en sa qualité de Gérant.

SIRET : 877 989 830 00014

Article 2 :

Le montant du coût de cession pour la représentation est de 4 200 € HT (QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS HT), TVA à 5,5%, soit 4 431 € TTC (QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS TTC), auquel s'ajoutent des frais de déplacement pour un montant de 250 € HT et des frais de repas pour un montant de 40,40 € HT, TVA à 5,5 %, soit un montant total de 306,37 € TTC (TROIS CENT SIX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES TTC).

D'autres frais pourront éventuellement s'ajouter à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La représentation aura lieu le vendredi 31 janvier 2025 à 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI